PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 20 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COPACINOR - ex AQUAREX ARCIE

2 rue de la Céramique
59550 Landrecies

Références : 2023.V3.0XXX
Code AIOT : 0007003686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement COPACINOR - ex AQUAREX ARCIE implanté 2, rue de la Céramique 59550 Landrecies. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPACINOR - ex AQUAREX ARCIE
- 2, rue de la Céramique 59550 Landrecies
- Code AIOT : 0007003686
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Aquarex Arcie a cessé son activité en décembre 2004. Cette société fabriquait des

produits chimiques pour le traitement des eaux industrielles, sanitaires et usées.

Un récépissé de déclaration a été délivré le 12 novembre 1991 pour la rubrique 253 relative aux dépôts de liquides inflammables d'une capacité inférieure à 100 $m^{3.}$

Auparavant, différentes activités ont été exercées sur ce site avec notamment :

- au XIX siècle, la présence d'une minoterie,
- de 1954 à 1967, il y a eu commercialisation d'aliments composés puis Bio aminés et vitaminés pour le bétail,
- en 1967, la société Protecnor s'est spécialisée dans la production de produits chimiques dérivés du pétrole. La société exerça cette activité jusque 1986,
- en 1986, cette société devient Copacinor et elle se spécialise dans la fabrication de produits chimiques destinés au traitement de l'eau vecteur d'énergie (chaudière, process industriel, ...),
- en janvier 2002, les entités juridiques Aquarex et Copacinor fusionnent pour former la nouvelle entité Aquarex Arcie.
- en avril 2004, Aquarex Arcie vend son activité industrielle à la société Hydrachim Deldis, située en Ille-et-Vilaine (35), tout en restant propriétaire des locaux et terrains,
- en novembre 2004, les activités et outils de production sont transférés vers la société Hydrachim Deldis.

La société Aquarex Arcie, soumise à déclaration au titre de l'ancienne rubrique n°253 a déposé un dossier de cessation d'activité en novembre 2005, conforme aux exigences de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Ce dossier a été complété et transmis à l'inspection le 22/02/2007.

Pour les installations dont la cessation d'activité est intervenue avant le 01/10/2005, l'article 34.1 du décret n°77-1133 (selon la rédaction du décret 94-484 du 09/06/94, article 31) dispose que le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

Ainsi, un arrêté préfectoral de remise en état a été pris le 1er février 2008 suite à l'instruction de l'évaluation simplifiée des risques transmise le 22 février 2007.

A l'issue de la visite d'inspection du 05 janvier 2022, constatant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état pris le 1er février 2008 n'étaient pas respectées, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet du Nord la signature un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les articles de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008. Cet arrêté a été signé le 06 mai 2022.

La présente visite d'inspection vise à vérifier que les prescriptions de cet arrêté préfectoral de mise en demeure sont bien respectés.

Par ailleurs une réunion avec l'exploitant et la mairie a eu lieu présentant les résultats de la surveillance du site et les possibles usages du site. Le type d'usage futur évoqué, au sens du D. 556-1 du CE, est soit un usage industriel soit résidentiel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 mai 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance du site	AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 1 et 2	/	Sans objet
2	analyse des risques sanitaires	AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 01 février 2008 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 mai 2022.

En conséquence il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord :

- d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 mai 2022.
- de fournir une copie du présent rapport à l'ARS des Haut de France compte tenu de la présence de chrome VI dans les eaux souterraines avec un impact potentiel hors site.
- de proposer un arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines (ce rapport sera proposé ultérieurement)

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Surveillance du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale du site
Prescription contrôlée : La société VEOLIA WATER STI est mise en demeure, pour son site situé au 2 rue de la céramique à LANDRECIES, de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de remise en état du 1er février 2008, en : 1. complétant son réseau piézométrique afin de caractériser les impacts du site, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ; 2. réalisant des analyses de surveillance de la qualité des eaux souterraines à fréquence trimestrielle dans un délai de trois mois à compte de la notification du présent arrêté ; 3. réalisant des analyses de sols complémentaires afin de détecter d'éventuelles dépollutions à mener dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : 1. Le réseau piézométrique a été renforcé de sorte que le réseau existant (initialement 4 piézomètres) est maintenant constitué de 8 piézomètres. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que ces piézomètres sont en bon état de conservation, situés à l'emplacement annoncé dans les études, sécurisés et accessibles pour les prélèvements (terrain protégé par une clôture et sans présence de végétation rendant l'accès difficile). La constitution de ce réseau de piézomètres paraît cohérent en nombre et en emplacement à l'inspection des installations classées. 2. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de surveillance des eaux souterraines pour les années 2022 et 2023 selon une fréquence trimestrielle (périodicité prévue par l'arrêté de mise en demeure du 06 mai 2022). Les résultats de la surveillance des eaux souterraines, présentés font l'objet des commentaires suivants de l'inspection des installations classées : • le sens de la nappe superficielle suivie est constamment orienté du Nord vers le Sud avec de petites variations (et non du Nord-Est vers le Sud-Ouest comme indiqué par la présentation pendant l'inspection de l'exploitant). • sur la base du sens de nappe décrit plus haut, les piézomètres amont sont les piézomètres 1, 2, 4 et 5 • sur la base du sens de nappe décrit plus haut, les piézomètres aval sont les piézomètres 3, 7 et 8 • le piézomètre 6 est situé au cœur de l'installation (ni réellement amont, ni réellement aval). • le traitement de la pollution au Chrome, sur la zone Nord a été réalisée par 2 fois (en 2005 et 2007). Cette dépollution a consisté en une excavation des terres. Pour ce paramètre la notion d'amont ou d'aval n'a pas de sens (puisque la zone traitée est à proximité immédiate de la zone amont du site : la présence de chrome sur un piézomètre amont ne veut pas nécessairement dire que le chrome vient de l'amont du site) ; • les concentrations en Chrome total et en Chrome VI sur les campagnes de 2022 sont de

205 mg/l en moyenne avec de très fortes variations. Cela montre que le traitement de la source de pollution concentrée dans les sols n'est pas terminé et qu'une nouvelle campagne de dépollution doit être réalisée ;

- pour les paramètres Fer et Zinc (et dans une moindre mesure pour le nickel) il est relevé de très fortes concentrations que ce soit en amont et en aval. Cependant compte tenu du fait que les valeurs relevées sont globalement beaucoup plus importantes en amont qu'en aval l'apport de ces éléments par le site n'est pas avéré ;

3. De plus 3 piézo-air ont été ajoutés et suivis. Des analyses de sols ont été réalisées systématiquement au préalable lors de l'implantation de tous les ouvrages de mesure (piézomètres et piézairs) ainsi qu'au droit de la zone d'extraction d'une cuve d'hydrocarbure inconnue découverte lors du forage au droit du piézomètre n°7.

Conclusion générale : l'exploitant s'est mis en conformité avec les prescriptions ayant fait l'objet d'un arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 1 et 2.

Observation :

- il est demandé à l'exploitant de fournir dorénavant les résultats de surveillance piézométrique sous une forme permettant aisément de voir les évolutions des différents paramètres analysés dans le temps en mentionnant systématiquement la valeur de référence correspondante pour le paramètre analysé.
- compte tenu de l'impact au chrome VI des eaux souterraines (valeur de 200 µg/l de moyenne pour une valeur de comparaison fixée à 50 µg/l), il sera nécessaire de produire une étude IEM (Interprétation de l'État des Milieux).
- la surveillance des eaux souterraines doit être poursuivie
- un arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions à la surveillance des eaux souterraines sera proposé à M le préfet du Nord.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : analyse des risques sanitaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale du site
Prescription contrôlée : La société VEOLIA WATER STI est mise en demeure, pour son site situé au 2 rue de la céramique à LANDRECIES, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de remise en état du 1er février 2008 : - en réalisant une analyse de risques au vu des éléments de connaissance de l'état environnemental du site dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué lors de sa présentation les informations suivantes : – Une évaluation quantitative des risques sanitaire est bien en cours (vu : les devis et les premiers résultats de la pré-EQRS pour un usage industriel). – L'exploitant dans la présentation réalisée lors de l'inspection indique que l'analyse des risques rélaisée avec les résultats actuellement disponibles montre un risque acceptable pour un usage industriel (seul usage réglementairement exigible pour une installation soumise à déclaration). – L'inspection des installations classées formule les observations suivantes sur les résultats fournis dans la présentation : ◦ l'avis définitif ne pourra être donné que lorsque l'EQRS actualisée sera effectivement transmise ; ◦ l'EQRS doit conclure sur l'usage futur du site au sens du D.556-1-A et démontrer la compatibilité du site avec cet usage. ◦ L'EQRS si elle prévoit un usage sensible dois se baser sur un nombre de mesures significatives que ce soit les mesures dans les sols ou dans les gaz du sol. Actuellement le nombre de mesures déjà réalisé pour un usage sensible est manifestement insuffisant. **Conclusion générale** : l'exploitant s'est mis en conformité avec les prescriptions ayant fait l'objet d'un arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 06 mai 2022, article 1 et 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet